



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu les demandes d'ajouts de nouveaux noms commerciaux à l'adjuvant EXSENTIA

de la société DE SANGOSSE

enregistrées sous les n°2021-1538, 2021-1539, 2021-1540 et 2021-1541

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms AMPLI, FUSIO MAX, SYNER J et VOLCANE DUO.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	EXSENTIA AMPLI FUSIO MAX SYNER J VOLCANE DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont-du-Casse France
Formulation	Emulsion de type huileux (EO)
Contenant	467 g/L - esters méthyliques d'acides gras, C16-C18 et C18 insaturés (CAS N°67762-38-3) 152,2 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)
Numéro d'intrant	555-2019.01
Numéro d'AMM	2210355
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide, Adjuvant pour bouillie fongicide, Adjuvant pour bouillie de régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 MAI 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché


Marie-Christine de GUENIN